

7. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de veiller, en coopération avec le *Fono* général, à protéger les zones de pêche traditionnelles du peuple tokélaouan, conformément aux dispositions du Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency;

8. *Demande* à la Puissance administrante, en coopération avec le *Fono* général, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires tokélaouanes et en tenant dûment compte des décisions du *Fono* général quant à la répartition des ressources et aux priorités du développement;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/85. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 41/20 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que plus de 35 p. 100 des fonctionnaires du territoire sont des étrangers,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli-

tion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à apporter, en consultation avec le Gouvernement du territoire, l'assistance nécessaire pour recruter parmi les autochtones le personnel de la fonction publique;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

8. *Note* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole et engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue de réduire et d'éliminer la forte dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987